

Annexe

Extraits de la réglementation spécifique en vigueur dans le cœur du Parc national du Mercantour

Activité pastorale

Les modifications substantielles de pratiques (augmentation ou diminution de la taille du troupeau, de durée de pâturage, changement de cheptel,...), les changements de lieux d'exercice ou les extensions significatives des surfaces pâturées sont soumis à autorisation préalable du directeur du parc national.

Elles peuvent être autorisées dans les « zones à vocation agro-pastorales » identifiées dans la carte des vocations de la Charte.

Armes

La détention d'armes et de munitions est interdite, même transportée dans un véhicule.

Bivouac et campement

Le bivouac (campement sous une tente pour une seule nuit sur le même site) est autorisé de 19h à 9h, quelque soit l'endroit à condition que celui-ci soit éloigné de plus d'une heure de marche d'un accès automobile ou des limites du cœur.

Le campement (plusieurs nuits sur un même site, quelque soit l'abri utilisé) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Établissement public du parc national.

Chiens

Lorsqu'ils sont au travail ou près des troupeaux, les chiens de conduite et de protection sont autorisés en cœur de parc national. Dans tous les autres cas, les chiens ne sont pas autorisés.

Circulation et stationnement de véhicules terrestres à moteur

Les personnes exerçant une activité professionnelle agricole ou pastorale sont autorisées à circuler et à stationner en véhicule motorisé aux conditions suivantes :

1. les véhicules utilisés dans le cadre professionnel sont obligatoirement identifiés par une vignette délivrée par l'Établissement public du parc national du Mercantour
2. la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits en période hivernale dès lors que la couverture neigeuse est présente de manière continue au sol
3. le « hors-piste » est interdit sur les unités pastorales
4. les véhicules peuvent circuler et stationner sur les pistes de l'unité pastorale gérée ainsi que sur les pistes desservant les unités pastorales situées de part et d'autres

Coupes d'arbres et débroussaillage

Les coupe d'arbres et le débroussaillage doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Établissement public du parc national.

Cueillette

La cueillette est interdite partout en cœur de parc, sauf pour certaines plantes ou fruits (*) qui peuvent être prélevées à condition de respecter des dates, lieux, quantités et modalités de cueillette.

1. La cueillette des champignons* est autorisée toute l'année pour la consommation domestique, dans la limite de 5 L par personne.
2. La cueillette des baies*, de la Camomille* et des Génépis* est interdite dans les zones « sensibles » matérialisées par une signalétique particulière sur le terrain et à moins de 250m des bords de routes et aires de stationnement.
3. La cueillette des baies* est autorisée du 1er août au 15 septembre. L'usage d'un peigne ou de tout autre outil n'est pas autorisé. La quantité est limitée à 1 litre par personne.
4. La cueillette de la Camomille du Piémont* est interdite dans les Alpes de Haute-Provence. Dans les Alpes-maritimes, elle est autorisée du 1er au 31 juillet. Elle doit être réalisée avec un outil tranchant sans endommager la partie souterraine de la plante. La quantité est limitée à 100 tiges par personne et par an.
5. La cueillette du Génépi noir est interdite.
6. La cueillette du Génépi blanc*, du Génépi des glaciers* et du Génépi à fleurs cotonneuses* est autorisée du 1er au 31 août. Elle doit être réalisée avec un outil tranchant sans endommager la partie souterraine de la plante. La quantité est limitée à 80 tiges par personne et par an.

Déchets

Seuls le compostage des déchets organiques est autorisé en cœur de parc. Tous les autres déchets, quelque soit leur taille et leur nature, doivent être récupérés et évacués en dehors du cœur de parc vers les filières de collecte et de traitement autorisées.

Feux

L'usage du feu est interdit en-dehors des bâtiments. L'usage de barbecue portatif est toléré à proximité des bâtiments d'alpage.

Travaux

Tous les travaux réalisés à l'extérieur des bâtiments d'exploitation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Quand ils ont lieu sur un bâtiment existant, ces travaux peuvent en plus être soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (se renseigner en mairie). La création ou la modification des infrastructures pastorales (tuyau d'amenée d'eau, clôtures fixes, etc) sont également soumises à autorisation préalable.